

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE FROTEY-lès-VESOUL



ARRETE MUNICIPAL

« ORGANISATION D'UN MARCHÉ DE
PRODUCTEURS LOCAUX »

N° 21/2021

LE MAIRE DE FROTEY-lès-VESOUL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 1224-18,

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté s'applique aux producteurs locaux. Le marché est ouvert aux producteurs locaux, les participants doivent justifier d'une inscription professionnelle.

ARTICLE 2 : Les heures d'ouverture du marché municipal sont fixées comme suit :

Chaque 2^{ème} et 4^{ème} dimanche du mois,
de 9h à 13h, sur le parking des écoles (Place Marcel Rozard)

Toute personne titulaire d'un emplacement devra être installée pour 9h.

La circulation automobile ainsi que le stationnement seront interdits de 8h à 14h.

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Par la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable, il est interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une matière quelconque.

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché telle que précisée à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu son autorisation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché. Les emplacements sont attribués par le Maire, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir des documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

ARTICLE 7 : Les emplacements sont mis à disposition à titre gratuit.

ARTICLE 8 : Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant,
- Son adresse,
- L'activité précise exercée,
- Les justificatifs professionnels.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 10 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 11 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 12 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 13 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 14 : Les véhicules d'approvisionnement seront stationnés sur le parking.

ARTICLE 15 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 16 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 17 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêt du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de la loyauté afférente aux produits.

Ils devront en outre respecter les règles sanitaires et de distanciation sociales liées à l'état d'urgence sanitaire dans le cadre du COVID-19.

ARTICLE 18 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 19 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

ARTICLE 20 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 9 mai 2021.

ARTICLE 21 : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à FROTEY-lès-VESOUL..., le 6 mai 2021

Le Maire,
Christophe TARY

